



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Afghanistan*, **Albanie**, **Allemagne**, **Andorre***, **Australie***, **Autriche***, **Azerbaïdjan***, **Bangladesh**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine***, **Bulgarie***, **Canada***, **Chypre***, **Costa Rica***, **Croatie**, **Danemark***, **Espagne***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Hongrie**, **Irlande***, **Islande***, **Italie***, **Lettonie**, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***, **Pays-Bas**, **Pologne***, **Portugal**, **Tchéquie***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie***, **Slovénie**, **Suède***, **Turquie*** : projet de décision

36/... Prorogation du mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar

À sa ... séance, le ... septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant sa résolution 34/22 du 24 mars 2017, dans laquelle il a chargé la mission internationale indépendante d'établissement des faits d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations récentes faisant état de violations graves des droits de l'homme et d'exactions commises au Myanmar, en particulier dans l'État de Rakhine, et demandant qu'il soit mis fin à la violence,

Demandant que soit assuré le plein accès, sans entrave, de l'assistance humanitaire, ainsi que le retour rapide, librement consenti et en toute sécurité de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées,

Renouvelant ses encouragements au Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits, et soulignant la nécessité de lui accorder un accès total, sans restriction ni surveillance, à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

Compte tenu des retards dans la mise en œuvre de la résolution 34/22 et de l'accroissement important de la charge de travail depuis son adoption,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



1. *Décide* de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et la prie de présenter un compte rendu oral, qui sera suivi d'un dialogue avec le Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, de soumettre son rapport final pour examen par le Conseil à sa trente-neuvième session, examen qui sera suivi d'un dialogue, et de présenter également ce rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session ;

2. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la mission d'établissement des faits l'assistance, les ressources et les compétences dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat. ».
